

Je ne peux pas vous donner le dossier demandé qu'est le livret de famille car je n'y ai pas accès.

En effet, je ne vis pas chez mes parents mais chez ma grand-mère. Je n'ai pas réussis a récupérer celui de mon père suite à son décès et ma mère n'accepte pas de m'en envoyer une copie. Nous avons bien essayé de quand même le demander à la mairie de Nantes mais je n'ai reçu que des refus.

A la place, je vous ai mis la déléguation d'autorité parental expliquant que ma grand-mère était devenu ma responsable légale à la place de mes parents.

04 Mai 2005

délégation d'au moins paravale

04 MAI 2005

FDN/MV/MB

N° RG : 05/00182

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CUSSET

JUGEMENT J.A.F.

AUDIENCE DU 04 MAI 2005

Dominique TOUZIN

C/

David Jean Robert
TOUZIN, Séverine
Marie-Françoise
Geneviève BABEAU

Expédition et exécutoire
délivrés le 04 MAI 2005

à
-Me Marie-Thérèse
COTTEL, avocat plaidant
- M. D-TOUZIN
- Mme S. BABEAU

DOSSIER AJ

Monsieur François DE NAEYER, Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de CUSSET (ALLIER), délégué aux Affaires Familiales, assisté de Monsieur VIALLE, Greffier, a rendu la décision suivante :

DEMANDEUR :

Madame Dominique TOUZIN, née le 27 Juillet 1949 à GANNAT (ALLIER), demeurant 10 rue des Anémones - 03200 VICHY

COMPARANT EN PERSONNE

Assistée par Me COTTEL avocat au barreau de CUSSET

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2005/000333 du 10/02/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Cusset)

DÉFENDEUR :

Monsieur David Jean Robert TOUZIN, né le 02 Août 1971 à GANNAT (ALLIER), demeurant Accueil de Jour - 50 avenue Victoria - 03200 VICHY

NON COMPARANT

Madame Séverine Marie-Françoise Geneviève BABEAU, née le 01 Juin 1976 à PARIS 16 (PARIS), demeurant Centre Hospitalier Universitaire St-Jacques - Service Pomel - 85 rue St-Jacques - 44200 NANTES

NON COMPARANTE

Les débats ont eu lieu à l'audience du 23 MARS 2005, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu ce jour par mise à disposition au greffe.

4

S

EXPOSÉ DU LITIGE :

De la relation entre David TOUZIN et Séverine BABEAU est né Eliot TOUZIN le 16 octobre 2003 à NANTES ;

Par jugement en date du 13 septembre 2004 le juge des enfants de NANTES devait confier l'enfant à sa grand-mère paternel, Madame Dominique TOUZIN en qualité de tiers digne de confiance ;

Par requête déposée le 9 février 2005, cette dernière devait saisir le Juge aux Affaires Familiales de CUSSET sollicitant une délégation de l'autorité parentale sur l'enfant à son profit ;

Monsieur David TOUZIN bien que cité à comparaître à l'audience du 23 mars 2005 par acte d'huissier signifié le 8 mars 2005 n'est ni comparant ni représenté ;

Par courrier en date du 15 mars 2005, Mademoiselle BABEAU indiquait ne pas s'opposer à la demande formulée par Madame TOUZIN ;

Le procureur de la République ne s'oppose pas à la requête.

DISCUSSION

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 377 du Code Civil en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale le particulier qui a recueilli l'enfant peut saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des pièces versées aux débats et spécialement de la décision rendue par le juge des enfants de NANTES que les deux parents du fait des importants problèmes psychiques qu'ils rencontrent sont dans l'incapacité d'assumer l'éducation d'Elyot et de garantir sa protection ;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de faire droit à la requête présentée par Madame Dominique TOUZIN en lui déléguant en totalité l'autorité parentale sur son petit-fils Elyot étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 377-2 du Code Civil la délégation pourra prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Attendu que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens, lesquels seront recouvrés conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Nous, F. de NAEYER, Juge aux Affaires Familiales,

Statuant en Chambre du Conseil, après débats hors la présence du public, par décision Contradictoire et en premier ressort,

Délègue l'autorité parentale sur l'enfant Eliot TOUZIN à sa grand-mère paternelle, Madame Dominique TOUZIN.

Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par les soins du Greffe, par lettres recommandées avec avis de réception et que copie en sera délivrée à Monsieur le Procureur de la République.

Dit que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens, lesquels seront recouvrés conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle.

Ainsi fait et prononcé les jours mois et an que dessus.

Signé : LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES

